



Règlement no 314 relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique à usage unique

ATTENDU QU'en 2022, la Municipalité régionale de comté (MRC) du Granit a adopté un Plan de gestion des matières résiduelles révisé (PGMR) qui prévoit de mettre en œuvre une stratégie sur la réduction et le bannissement des sacs de plastique et des différents objets à usage unique;

ATTENDU QUE selon Recyc-Québec, les Québécois consomment chaque année environ un milliard de sacs de plastique qui sont un fléau pour la faune et la flore terrestres et aquatiques puisqu'ils se retrouvent dans la chaîne alimentaire et dans la nature pour plus de 100 ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Racine souhaite bannir les sacs de plastique à usage unique de ses commerces afin de réduire l'impact environnemental de ces sacs ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 17 janvier 2023 par **Mme Frédérique Vachon**, séance à laquelle un projet du règlement a été déposé et soumis.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Chapitre 1 – Dispositions préliminaires

ARTICLE 1 :

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de certains sacs d'emplettes dans les commerces de détail et de service de restauration afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de minimiser ainsi l'impact environnemental en réduisant les déchets à la source.

Chapitre 2 – Dispositions générales

ARTICLE 2 :

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions utilisés dans le présent règlement ont la signification suivante :

Activité commerciale :

Tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant ayant pour objet un bien ou un service.

Commerce de détail :

Établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail ou à offrir un service de restauration.

Sac compostable :

Sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées dans un court intervalle de temps, d'un rythme comparable à celui des autres matières compostables.

Sac d'emplètes et de vrac :

Sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises à un comptoir-caisse ou un étal de marchandises.

Sac d'emplètes en papier :

Sac exclusivement constitué de fibres cellulosiques ou de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.

Sac réutilisable :

Sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Ce type de sac est plus robuste et généralement plus grand qu'un sac de plastique conventionnel.

Sac de plastique conventionnel :

Sac conçu pour usage unique, constitué de composante à base de pétrole brut et non biodégradable.

Sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable :

Sac de plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un court intervalle de temps, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'œil nu, lesquelles sont ensuite biodégradées, dans un long intervalle de temps, par des micro-organismes vivants.

ARTICLE 3 :

Nul ne peut, dans le cadre d'une activité commerciale, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs les sacs d'emplètes et de vrac suivants :

- I. Sac compostable;
- II. Sac de plastique conventionnel, incluant celui en rouleau pour l'achat de légumes;
- III. Sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable

ARTICLE 4 :

Malgré l'article précédent, sont exclus de l'application du présent règlement les :

- IV. sacs réutilisables ;
- V. sacs d'emplètes en papier ;
- VI. produits déjà emballés dans le processus de production industrielle ou artisanale ;
- VII. housses distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec ;
- VIII. sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte ;
- IX. sacs distribués au comptoir par le commerçant pour les raisons d'hygiène, de salubrité ou de fraîcheur, notamment pour les viandes, les poissons et le pain tranché.
- X. sacs de grands formats dont l'aire d'une paroi est d'au moins 3 000 cm², tel que des sacs utilisés pour les pneus.

Chapitre 3 – Dispositions administratives et pénales

ARTICLE 5 : INFRACTION

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 6 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du fonctionnaire désigné à cet effet.

ARTICLE 7 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté;
- c) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement;

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

ARTICLE 8 : PEINE

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible:

- a) pour une première infraction, d'une amende de 50 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une récidive, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 500 \$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

Dans toute poursuite pénale à l'encontre d'un commerçant concernant une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par l'un de ses agents, mandataires ou employés suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Adopté le 7 février 2023.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 14 février 2023.



Pierre Brosseau, maire



Chantal Grégoire, directrice générale
et greffière-trésorière